

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

T.C

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

N°340

DU 18-04- 2019

AUDIENCE DU JEUDI 18 AVRIL 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LE GROUPE SCOLAIRE
LA PRAIRIE
(CABINET MERE SANS
TACHE)

C/

MONSIEUR KOFFI
KOUAKOU PARFAIT
(EN PERSONNE)

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Dix-huit Avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI ; conseillers à la cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de maître COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: LE GROUPE SCOLAIRE LA PRAIRIE dont le siège social est à Abidjan Yopougon 21 BP 807 Abidjan 21, Tél: 23-50-95-51/ 23-51-91-95;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet Mère sans tâche, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR KOFFI KOUAKOU PARFAIT, né le 11 Août 1982 à Dimbokro, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, cel: 07-49-69-32 ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement social n°136 en date du 05 Avril 2018 duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare recevable l'opposition du GROUPE SCOLAIRE LA PRAIRIE;

La dit cependant mal fondée;

La déboute;

STATUANT A NOUVEAU

Redonne au jugement social de défaut N°296/20 17 rendu le 21 décembre 2017 rendu par le Tribunal de céans, son plein et entier effet;

Déclare Monsieur KOFFI KOUAKOU P ARFAIT recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé ;

.. Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne le Groupe scolaire la Prairie à lui payer les sommes suivantes:

-161.388F au titre de l'indemnité de licenciement ;

-107.592F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

.. -220.563F au titre de l'indemnité de congés payés ;

-413.816F au titre des salaires impayés;

-600.000F au titre du transport ;

-86.901F au titre de la prime d'ancienneté ;

-206.908F au titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail;

-206.908F au titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;

-206.908F au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-310.362F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

Exécution provisoire pour les congés transport salaire et prime d'ancienneté soit 1.321.280F ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n°140/18 du greffe en date du 09 juillet 2018, le Cabinet Mère sans tâche conseil du Groupe scolaire la Prairie a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°630 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au jeudi 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du Jeudi 28 mars 2018 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 18 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi dix-huit Avril 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président;

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°140/2018 faite au greffe, le Cabinet Mère Sans Tâche, Avocat à la Cour, conseil du GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°I36/2018, rendu le 05 Avril 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui l'a condamné à payer à KOFFI KOUAKOU Parfait divers montants aux titres des indemnités de rupture, des droits acquis (indemnité compensatrice de congés, d'arriérés de salaire, de primes de transport et d'ancienneté) et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS et non déclaration à la CNPS;

Ni l'appelant ni l'intimé n'ont comparu ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort que KOFFI KOUAKOU Parfait a été engagé en 2012 par le GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE en qualité de professeur d'histoire-géographie, suivant un contrat de travail dit de vacataire conclu pour une année scolaire et renouvelé successivement jusqu'au 31 Mai 2016 moyennant une rémunération horaire de 1000FCFA;

Estimant que le non renouvellement dudit contrat pour l'année scolaire 2016-2017, s'analyse en un licenciement abusif, KOFFI KOUAKOU Parfait a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales, puis le Tribunal du travail à l'effet de voir son ancien employeur condamner à lui payer outre divers dommages les indemnités de rupture, les droits acquis suscités au motif qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS et n'a jamais perçu les primes de transport et d'ancienneté, l'indemnité de congés payés, la gratification et les salaires des mois de juin et juillet pendant 05 ans;

Statuant en la cause, le Tribunal du Travail, a par jugement de défaut n0296117 du 21 décembre 2017 fait partiellement fait droit aux prétentions du travailleur en réduit le quantum des arriérés de salaire et des différents dommages-intérêts sollicités;

Le Groupe Scolaire la PRAIRIE a formé opposition contre ce jugement pour en demander la rétractation;

A l'appui de son recours, il a expliqué qu'il a engagé KOFFI KOUAKOU Parfait en qualité d'enseignant d'Histoire-Géographie suivant un contrat de vacation aux termes duquel celui-ci était payé à l'heure travaillée;

Le Groupe Scolaire la PRAIRIE a précisé que ne voulant plus poursuivre des relations contractuelles avec le susnommé, il n'a donc pas renouvelé ledit contrat pour l'année scolaire 2016-2017;

Il a continué pour dire que le contrat l'ayant lié à KOFFI KOUAKOU Parfait n'était pas un contrat de travail à durée indéterminée, dont la cessation aurait pu être qualifiée de licenciement ouvrant droit aux indemnités de rupture et aux dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Selon lui, c'est à tort que le Tribunal a déclaré que KOFFI KOUAKOU Parfait a été licencié abusivement et accédé à ses demandes d'indemnisation ;

Il a conclu à la rétractation du jugement de défaut critiqué et au rejet de toutes les prétentions de celui-ci ;

En réaction, KOFFI KOUAKOU Parfait a indiqué que de 2011 à 2016, il a servi au GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE en qualité de professeur d'histoire-géographie suivant un contrat de travail à temps partiel ;

Il a fait observer qu'aux termes de l'article 5-6 du décret n096-202 du 07 mars 1996, ce type de contrat doit être écrit et mentionner notamment la durée du travail entre les jours de semaine ou les semaines du mois, doit être- notifié au travailleur dans un délai compris entre 03 jours et 07 jours avant son application, en fonction de l'horaire de travail convenu;

KOFFI KOUAKOU Parfait a précisé que l'employeur au mépris du texte susvisé a procédé au changement de l'horaire de travail sans lui notifier ladite modification ;

Il en a déduit que son contrat de travail a été rompu abusivement ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à temps partiel dont la durée du travail a été modifiée à plusieurs reprises par l'employeur sans notification au travailleur, au mépris des dispositions de l'article 5-6 du décret n096-202 du 07 mars 1996 suivant lesquelles ce type de contrat doit être écrit et mentionner notamment la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, qui doit être notifiée au travailleur dans un délai compris entre 03 jours et 07 jours avant son application, en fonction de l'horaire de travail convenu; Que de ce fait ledit employeur a abusivement rompu le contrat de travail;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni produit des conclusions et pièces; Qu'en outre, il ne ressort pas des productions du dossier qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y'a donc lieu de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'encontre de l'appelant;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement attaqué n'a pas été signifié; que les délais n'ayant couru, l'appel interjeté le 09 juillet 2018 est intervenu conformément aux dispositions légales de délai et de forme;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature du contrat ayant lié les parties

Considérant qu'il s'évince des écritures de toutes les parties que KOFFI KOUAKOU Parfait a été engagé en 2012 en qualité de professeur d'histoire géographie suivant un contrat à durée déterminée pour une année scolaire renouvelé chaque année par écrit jusqu'en mai 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15.4 du code du travail (.les contrats à termes précis ne peuvent être conclus pour une durée supérieur à deux ans. Ils peuvent être renouvelés sans limitation. Toutefois, leurs renouvellements ne peuvent avoir pour effet d'entraîner un dépassement de durée maximale de deux ans» ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le contrat en cause a été renouvelé au-delà de deux ans au mépris des dispositions du texte susvisé;

Qu'en application de l'article 15.10 qui dispose: que « les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences posées par le présent chapitre sont réputés être à durée indéterminée », les parties ont été liées par un contrat à durée indéterminée;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point par substitution de motifs;

Sur le caractère de la rupture des relations de travail et ses conséquences

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime;

Considérant que des développements précédents, il s'évince que les parties ont été liées par un contrat à durée indéterminée;

Considérant que le GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE n'a fait valoir aucun motif légitime au soutien de la rupture dudit contrat; Qu'il s'ensuit que la rupture intervenue est abusive et ouvre droit à des dommages intérêts en application de l'article 18.15 du code du travail;

Qu'en conséquence c'est à bon droit la juridiction de première instance; condamné l'employeur à payer au travailleur la somme de 310.362FCFA

équivalant à 03 mois de salaire au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, 20 et 22 de la convention collective du personnel enseignant des établissements privés laïcs de Cote d'Ivoire, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis;

Qu'il résulte de ce qui précède que la rupture des relations de travail en cause est imputable au GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE, lequel n'a pas respecté le délai de préavis;

. Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal l'a condamné à payer à KOFFI KOUAKOU Parfait diverses sommes au titre des indemnités de préavis et de licenciement ;

Que ces points de la décision querellée méritent d'être confirmés ;

Sur les droits acquis

Considérant qu'aux termes des articles 25.8, 32.7 du code du travail et selon l'article 31 de la convention collective du personnel enseignant précité, l'indemnité compensatrice de congés, le salaire, , la prime de transport, et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail;

Considérant que le GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE ne rapporte pas la preuve du paiement de ces droits ;

..

Que les demandes du salarié sont justifiées ;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, l'expiration du contrat l'employeur doit remettre au salarié sous peine de dommages -intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale» ;

Qu'en espèce, l'appelant ne justifie pas qu'il a remis les documents suscités au travailleur;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer des dommages-intérêts à celui-ci;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement attaqué ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommage intérêts;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que monsieur KOFFI KOUAKOU Parfait n'a pas été déclarée à la CNPS pendant qu'il était en activité Que dès lors, il est bien fondée à prétendre à des dommages-intérêts;

Qu'en allouant à celui-ci des dommages-intérêts pour non déclaration à. CNPS, la juridiction sociale a fait une exacte application de la loi;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE et par défaut à l'encontre de KOFFI KOUAKOU Parfait en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le GROUPE SCOLAIRE la PRAIRIE recevable en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par substitution de motifs;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus:

Et ont signé le président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex, featuring several loops and a large initial 'V' or 'W'. The signature on the right is simpler, consisting of a few sweeping strokes.

